



THE CANADIAN BAR ASSOCIATION
L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN

**Projet de loi C-27 – Modifications
au *Code criminel* (vol d'identité)**

**SECTION NATIONALE DU DROIT PÉNAL
DE L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN**

Avril 2008

500-865 Carling, Ottawa, Ontario, Canada K1S 5S8

tel/tél. : 613.237.2925 toll free/sans frais : 1.800.267.8860 fax/téléc. : 613.237.0185 info@cba.org www.cba.org

TABLE DES MATIÈRES

Projet de loi C-27 – Modifications au *Code criminel* (vol d'identité)

AVANT-PROPOS	I
I. INTRODUCTION	1
II. PRINCIPES GÉNÉRAUX	1
III. LES NOUVELLES INFRACTIONS.....	2
A. Infractions relatives aux pièces d'identité	2
B. Infractions relatives aux renseignements identificateurs	4
C. Instruments utilisés pour copier des données relatives à une carte de crédit.....	5
D. Vente, transmission ou offre en vente d'un document contrefait	6
E. Infractions relatives au courrier	6
F. Exceptions pour la police ou autres autorités	7
IV. CONCLUSION.....	8

AVANT-PROPOS

L'ABC est une association nationale qui représente plus de 37 000 juristes, dont des avocats, des notaires, des professeurs de droit ainsi que des étudiants en droit de l'ensemble du Canada. Les principaux objectifs de notre association comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice.

Le présent mémoire a été préparé par la Section nationale du droit pénal de l'Association du Barreau canadien, avec l'aide de la Direction de la législation et de la réforme du droit du bureau national. Ce mémoire a été examiné par le Comité de la législation et de la réforme du droit et approuvé à titre de déclaration publique de la Section nationale du droit pénal de l'Association du Barreau canadien.

Projet de loi C-27 – Modifications au *Code criminel* (vol d'identité)

I. INTRODUCTION

La Section nationale du droit pénal de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC) est heureuse de pouvoir présenter ses commentaires sur le projet de loi C-27 modifiant le *Code criminel* (vol d'identité). La Section de l'ABC comprend des procureurs, des avocats de la défense et des universitaires de chaque province et territoire du Canada.

Nous approuvons les efforts déployés dans le projet de loi C-27 pour s'attaquer au vol d'identité et autres activités criminelles connexes. Il s'agit de graves problèmes entraînant d'importantes pertes pour des particuliers et pour la société. Nous reconnaissons que le projet de loi C-27 limiterait la portée de certaines des nouvelles infractions proposées de façon à ne pas viser par inadvertance des comportements non pertinents ou innocents, surtout dans le cas des nouvelles infractions concernant les pièces d'identité et les renseignements identificateurs. Nous appuyons aussi la suppression de certaines dispositions sur le renversement du fardeau de la preuve proposée dans le projet de loi C-27.

La Section de l'ABC suggère diverses modifications dont nous estimons qu'elles rehausseraient la clarté et la certitude quant aux propositions contenues dans le projet de loi C-27.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Trois principes généraux servent de base à nos commentaires particuliers sur le projet de loi C-27. Le premier est celui de la restriction législative – selon lequel des ajouts au *Code criminel* devraient être envisagés uniquement lorsque les dispositions existantes sont inadéquates. Deuxièmement, toute nouvelle proposition doit respecter la *Charte canadienne des droits et libertés*. Troisièmement, les modifications au droit criminel en soi sont

généralement insuffisantes pour régler des problèmes graves ou complexes. Pour qu'elles soient efficaces, de telles modifications doivent être accompagnées de raffinements dans la pratique et l'application de la loi, ainsi que d'efforts accrus de sensibilisation du public et d'autres modifications législatives.

Cette dernière observation peut être particulièrement pertinente au problème du vol d'identité. Le commissaire à la protection de la vie privée du Canada et d'autres autorités ont indiqué qu'une action efficace face au vol d'identité exigera une démarche exhaustive comprenant une vaste gamme d'initiatives en plus de modifications au *Code criminel*.

III. LES NOUVELLES INFRACTIONS

Le projet de loi C-27 créerait sept nouvelles infractions, chacune visant des aspects différents du problème du vol d'identité.

A. Infractions relatives aux pièces d'identité

Le projet de loi définit une nouvelle catégorie de documents désignés comme les « pièces d'identité ». Il propose une vaste gamme d'infractions, y compris de faire fabriquer, d'avoir en sa possession, de transmettre, de vendre ou d'offrir en vente une pièce d'identité concernant, en totalité ou en partie, une autre personne. Les pièces d'identité sont définies en termes vastes englobant cartes d'assurance sociale, permis de conduire, cartes d'assurance-maladie, certificats de naissance, passeports ou autres documents simplifiant les formalités d'entrée au Canada, certificats de citoyenneté, documents d'immigration, certificats du statut d'Indien ou autres documents semblables délivrés ou censés être délivrés par un gouvernement étranger.¹

Compte tenu de la portée conjuguée de la définition et des infractions proposées, nous croyons que les propositions contenues dans le projet de loi d'ajouter de nouvelles défenses au concept existant d'« excuse légitime » sont opportunes. Nous appuyons la tentative manifeste du projet de loi de limiter la portée de ces dispositions, puisqu'elle répond à des

¹ Projet de loi C-27, article 1 (paragraphe 56.1(3)).

préoccupations que nous avons exprimées dans un mémoire antérieur.² Dans ce mémoire, nous insistions sur ce que les infractions liées à la possession et autres infractions semblables devraient être limitées à des circonstances où un dessein illicite a été prouvé.³

Malgré les restrictions proposées par le projet de loi C-27, d'autres régimes limitent davantage, au moins de deux façons, la portée de dispositions semblables. D'abord, ils excluent expressément les dispositions générales sur les tentatives et les conseils. Deuxièmement, ils excluent expressément certains types d'actes mineurs, par exemple lorsque des jeunes personnes ont des pièces d'identité en leur possession pour obtenir l'accès à des établissements autorisés à servir des boissons alcoolisées.⁴

RECOMMANDATION

La Section de l'ABC recommande que le projet de loi C-27 soit modifié de façon à exclure expressément les dispositions générales sur les tentatives et les conseils et certains types d'actes mineurs.

Le projet de loi C-27 interdirait certaines activités qui sont habituellement soit des précurseurs, soit des préparatifs à d'autres activités frauduleuses. De tels préparatifs peuvent déjà faire l'objet d'une poursuite en recourant aux dispositions générales du *Code* sur les tentatives et les conseils. Vu cet éventuel double emploi, la relation entre les nouvelles infractions proposées et les dispositions existantes devrait être clarifiée afin d'éviter d'élargir sans le vouloir la portée de la loi.

RECOMMANDATION

La Section de l'ABC recommande que la relation entre les nouvelles infractions proposées dans le projet de loi C-27 et les dispositions générales existantes soit clarifiée.

² Section nationale du droit pénal, *Submission on Identity Theft* (Ottawa : ABC, 2005), en réponse à un document de consultation de 2004 de Justice Canada.

³ *Ibid.*, p. 8.

⁴ Voir par exemple les articles 144E à F, *Criminal Law Consolidation Act, 1935*, gouvernement d'Australie-Méridionale.

B. Infractions relatives aux renseignements identificateurs

Le projet de loi C-27 créerait deux nouvelles infractions à l’égard d’une catégorie appelée « renseignements identificateurs ». De tels renseignements sont définis en termes vastes englobant « un renseignement biologique ou physiologique – d’un type qui est ordinairement utilisé, seul ou avec d’autres renseignements, pour identifier ou pour viser à identifier une personne physique ».⁵ Nous reconnaissons certes la nécessité de préserver autant que possible la neutralité de la définition en termes de technologie, mais le recours important et croissant à des renseignements personnels biométriques et informatisés contenus dans de grands dépôts de données justifierait peut-être d’inclure expressément dans la définition des renseignements informatisés du genre de ceux décrits dans l’article 402.1.⁶ Au fait, nous notons aussi que les « photographies » ne figurent pas dans la liste d’exemples donnés dans cet article.

La première de ces infractions interdirait la possession de renseignements identificateurs sur une autre personne « dans des circonstances qui permettent raisonnablement de conclure » à une intention d’utiliser ces renseignements pour commettre une infraction. Le type d’infraction en cause est encore limité par l’exigence que l’infraction comprenne comme élément constitutif la fraude, la supercherie ou le mensonge. Il est entendu qu’ne liste inclusive de telles infractions est donnée.⁷

La deuxième infraction interdirait la possession de renseignements identificateurs sur une autre personne en vue de les transmettre, rendre accessibles, distribuer, vendre ou offrir en vente en sachant ou croyant qu’ils seront utilisés pour commettre un acte criminel dont l’un des éléments constitutifs est la fraude, la supercherie ou le mensonge, ou sans se soucier de savoir qu’ils le seront. Le fait d’inclure l’insouciance à titre d’élément psychologique dans cette infraction peut être perçu simplement comme une réaction aux commentaires de la

⁵ Projet de loi C-27, article 10 (article 402.1).

⁶ L’utilisation de tels procédés est de plus en plus répandue. Voir par exemple Anil K. Jain, A. Ross et S. Pankanti, « Biometrics: A Toll for Information Security », (juin 2006) « 1 IEEE Transactions on Information Forensics and Security », n°2, pp. 125 à 143.

⁷ Projet de loi C-27, article 10 (paragraphe 402.2(3)).

Cour suprême du Canada dans *R. c. Hamilton*,⁸ mais nous notons aussi des préoccupations au sujet de cette formulation, surtout vu qu'elle pourrait s'appliquer à des entreprises ou des industries qui traitent de grandes quantités de tels renseignements.⁹ Même si nous savons que la notion d'« insouciance » figure déjà dans le *Code criminel*, elle n'est pas à l'abri des controverses et de difficultés occasionnelles d'interprétation.¹⁰

Pour clarifier les choses et répondre à certaines préoccupations des entreprises et de l'industrie, nous suggérons d'employer des termes plus explicites. Par exemple dans *Hamilton*, la Cour suprême du Canada a assimilé l'insouciance à un mépris conscient d'un « risque injustifié et important ».¹¹ Les préoccupations que nous avons exprimées plus haut au sujet de la relation entre les nouvelles infractions et les dispositions sur les tentatives et les conseils du *Code* s'appliquent également à ces dispositions.

RECOMMANDATION

La Section de l'ABC recommande que la proposition d'interdire la possession de renseignements identificateurs soit modifiée afin de la clarifier, en remplaçant l'expression « ne se souciant pas de savoir » par une formule plus explicite.

C. Instruments utilisés pour copier des données relatives à une carte de crédit

Le projet de loi C-27 propose une modification à l'article 342.01 du *Code criminel* afin de reconnaître expressément l'activité criminelle associée aux dispositifs servant à l'« hameçonnage ». Ces appareils sont utilisés pour copier des données relatives à une carte de crédit, non la carte elle-même. La Section de l'ABC appuie cette modification, y voyant

⁸ *R. c. Hamilton* 2005 CSC 47.

⁹ *Ibid*, paragraphes 26 à 33. Voir par exemple, Kathleen Lau, « *Reckless Data Handling Could Violate ID-Theft Law* », Computer World Canada, 27 novembre 2007.

¹⁰ Un examen sommaire de la doctrine indique qu'à la fois le terme et le concept de l'insouciance ont suscité la controverse dans une vaste gamme de contextes du droit pénal. Voir par exemple, Gary T. Trotter, « *Instructing Juries on Murder and Intent* », (2005), 24 C.R. (6^e) 178 et « *Inconsistent Intent at the Supreme Court* », (1994) 31 C.R. (4^e) 35, Isabel Grant, Natasha Bone et Kathy Grant, « *Canada's Criminal Harassment Provisions: A Review of the First 10 Years* », (2003) 29 Queen's Law Journal 175.

¹¹ *Supra*, note 8, au paragraphe 27.

un ajout nécessaire à l'article actuel du *Code criminel* compte tenu des progrès technologiques des délits informatiques.

D. Vente, transmission ou offre en vente d'un document contrefait

Le projet de loi C-27 modifierait aussi l'article 368 à divers égards. D'abord, il viserait une personne qui sait *ou croit* qu'un document est contrefait. Deuxièmement, une nouvelle infraction serait créée consistant à transmettre, vendre, offrir en vente ou rendre accessible un document contrefait. Troisièmement, le projet de loi propose une infraction de possession de documents contrefaits dans l'intention de commettre une des infractions prévues à l'article.

Ces changements semblent répondre à l'essor du trafic de documents contrefaits.

L'augmentation de cette activité, surtout associée au vol d'identité, est bien établie.¹² Par ailleurs, les éléments moraux prévus dans l'infraction proposée exigerait la connaissance ou l'insouciance. Sous réserve des commentaires précédents au sujet de la clarification de « l'insouciance », nous croyons que les éléments psychologiques indiqués limitent opportunément la portée des infractions proposées.

E. Infractions relatives au courrier

Le projet de loi ajouterait au sous-alinéa 356a)(i) le vol de courrier après sa livraison mais avant sa prise de possession par le destinataire. Cette modification pourrait apporter une clarification opportune de la loi à la lumière d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario quant à savoir précisément à quel moment du courrier est « livré » aux fins du *Code criminel*.¹³

De plus, la proposition reconnaîtrait explicitement ce type de vol comme un élément important dans de nombreux cas de vol d'identité. Elle élargirait la gamme de peines qui

¹² Voir par exemple *Legislative Approaches to Identity Theft: An Overview*, Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic, mars 2007. Ce document se trouve en ligne à <http://www.cippic.ca/documents/bulletins/Legislation.pdf>; communiqué, 13 décembre 2006, Immigration and Customs Enforcement (États-Unis), en ligne à <http://www.ice.gov/pi/news/newsreleases/articles/061213dc.htm>.

¹³ *R. c. Weaver* [1980] CarswellOnt 1352 (C.A. Ont.). Selon l'article 2 de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, L.R., 1985, ch. C-10, il y a présomption de « livraison » lorsqu'un envoi a été remis à la résidence ou à tout autre endroit affecté à la réception du courrier.

seraient possibles si l'infraction était considérée comme un simple vol, surtout si l'objet en cause est de faible valeur. La Section de l'ABC reconnaît aussi que la modification créerait une infraction mixte pouvant être poursuivie par voie soit de mise en accusation, soit de déclaration sommaire de culpabilité.

Nous appuyons l'ajout d'une nouvelle infraction visant la réexpédition frauduleuse de courrier postal. Encore une fois, cette pratique est souvent utilisée dans des stratagèmes de vol d'identité, et bien qu'elle puisse faire l'objet de poursuites au titre d'autres infractions telles que la fraude ou la contrefaçon à l'égard des documents utilisés dans la réexpédition, ces infractions correspondent moins bien à la nature du comportement en cause.

Enfin, nous appuyons la suppression proposée du renversement du fardeau de la preuve dans l'article 369, ce qui élimine l'obligation de l'accusé de prouver une autorisation ou excuse légitime.

F. Exceptions pour la police ou autres autorités

Les articles 7 et 9 du projet de loi proposent une autre exception pour certaines activités d'un fonctionnaire public au sens de l'article 25.1 du *Code*, ou pour les actes posés par d'autres personnes à la demande d'une force policière, des Forces canadiennes ou d'un ministère ou organisme public fédéral ou provincial. Compte tenu du régime législatif général créé par les articles 25.1 à 25.3 du *Code*, la nécessité d'une exception supplémentaire n'est pas évidente. La Section de l'ABC s'est vivement opposée à ce que les agents de police et leurs mandataires soient soustraits à la responsabilité pénale, soutenant qu'une même loi devrait s'appliquer à tous.¹⁴ Elle reconnaît, toutefois, que les articles en vigueur contiennent certaines garanties procédurales et exigences en matière de déclaration.

Nous ne voyons aucune raison pour laquelle les actes indiqués dans le projet de loi C-27 seraient traités de façon insuffisante par le régime en vigueur, et nous nous opposons à la création d'exceptions supplémentaires de ce genre.

¹⁴

Section nationale du droit pénal, Mémoire à propos du projet de loi C-24, Loi modifiant le *Code criminel* (crime organisé et application de la loi) (Ottawa : ABC, 2001), à la p. 14, et ABC, Mémoire à propos de l'examen triennal de la *Loi antiterroriste* (Ottawa : ABC, 2005), à la p. 17.

RECOMMANDATION

La Section de l'ABC recommande que soit supprimée l'exception pour certaines activités policières prévue par les articles 7 et 9 du projet de loi C-27.

IV. CONCLUSION

La Section de l'ABC reconnaît la fréquence et la gravité du vol d'identité. Nous sommes conscients des efforts déployés dans le projet de loi C-27 afin de prévoir de nouvelles infractions strictement circonscrites pour tenter de résoudre certains aspects de ce problème, sans viser par inadvertance ce qui devrait être considéré à juste titre comme une activité non criminelle. Pour servir encore mieux cet objectif, nous suggérons une certaine clarification de la formulation du projet de loi, par exemple en ce qui concerne l'élément psychologique lié à l'insouciance, ainsi qu'une clarification de la relation entre certaines des infractions proposées et les dispositions sur les tentatives et les conseils du *Code*. Nous acceptons aussi la proposition d'augmenter le recours à des infractions de nature mixte afin de donner face à ces affaires plus de souplesse et de portée à l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite.